

**N° 5124<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant  
les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation  
par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié  
par le règlement grand-ducal du 17 août 1997**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.6.2003)

Par sa lettre du 5 mai 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Son objet est de modifier le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997.

Ce texte a pour base légale la loi du 17 juin 1994, qui avait transposé en droit national la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil européen du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité avait transposé en droit luxembourgeois la directive européenne 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989, fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Son but est d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en fixant des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail.

L'objet du projet de règlement grand-ducal est d'améliorer la sécurité des travailleurs exécutant des travaux dits de courte durée en hauteur. Sa base est fournie par la directive 2001/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Le projet de règlement grand-ducal ajoute une annexe intitulée „Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur“ à l'annexe II du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal et de l'annexe sont applicables à partir du 19 juillet 2004.

De manière générale, la Chambre de Commerce rappelle que l'article 118A du traité CEE prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Le même article dispose que ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques de nature à contrarier la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Dans la mesure où cette condition est respectée par les dispositions inscrites dans le texte et l'annexe du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre de Commerce peut l'approuver.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs que les entreprises luxembourgeoises ont fait de nombreux efforts pendant les dernières années en ce qui concerne la prévention des accidents de travail et la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Les retombées de ces efforts sont retraçables dans les statistiques concernant les accidents de travail proprement dits tant en ce qui concerne leur fréquence que leur gravité.

Il est dans l'intérêt des entreprises de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer un niveau élevé de sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Ces mesures font d'ailleurs partie intégrante de la stratégie et des activités quotidiennes des entreprises.

La Chambre de Commerce continue à soutenir les initiatives du législateur visant à améliorer davantage la sécurité et la santé des travailleurs au travail, si elles ne s'avèrent pas être trop contraignantes d'un point de vue administratif ou technique et lors de l'accomplissement du travail journalier.

Une multiplication exagérée de textes législatifs et réglementaires, dont la complexité a par ailleurs tendance à augmenter, n'est pas la voie à suivre, puisqu'elle risque de freiner l'activité des entreprises et la création ou le développement d'entités plus petites. Le résultat en découlant serait contraire à l'objectif recherché initialement.

La Chambre de Commerce souligne l'importance des initiatives volontaires et des démarches proactives des entreprises visant à réduire les risques d'accidents et à assurer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Ces initiatives méritent d'être soutenues davantage à l'avenir.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.